



Arrêt

n° 116 779 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me C. LEJEUNE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie dendi, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos parents béninois vous ont donné naissance à Accra, et vous avez grandi au Ghana.

À l'âge de cinq ans, un enfant a été mortellement mordu par un serpent, et votre mère a été accusée d'être la sorcière qui avait tué cet enfant. Votre mère a été agressée physiquement. Quand vos parents ont voulu porter plainte auprès des policiers, ces derniers n'ont rien fait.

Le 15 février 2009, votre père est décédé d'une crise cardiaque. Votre mère a contacté votre famille paternelle, au Bénin ; ces parents reprochaient depuis le début son mariage à votre père, considérant que votre mère avait ruiné votre père. Quand votre oncle est arrivé, il a houspillé votre mère et a failli la frapper. Dès après l'enterrement, votre famille paternelle est retournée au Bénin.

Vous avez dorénavant été persécuté par les habitants du quartier, qui vous reprochaient d'être le fils d'une sorcière. Votre mère a décidé d'aller au Bénin, où votre père avait possédé des terrains.

Quand vous êtes arrivé, votre oncle a immédiatement frappé votre mère et vous a enfermés dans une chambre. Puis il vous a présentés aux habitants du quartier, en précisant que votre mère était la sorcière qui avait tué son frère. Votre mère a alors été emmenée.

Deux semaines plus tard, vous avez été emmené chez un féticheur, qui a déclaré que vous deviez être tué. Vous avez été enfermé dans une maison, d'où la nuit vous avez fui par la fenêtre. Un couple vous a pris en auto-stop, et vous a conduit chez eux où vous avez séjourné deux mois. Un jour, trois personnes armées vous ont poursuivi. Vous avez fui, et avez désormais passé vos nuits dans une maison en construction. Le jour, vous avez vécu à la rue jusqu'à ce qu'[I. A.], un ami de votre père, vous reconnût. Vous avez séjourné chez celui-ci jusqu'au 21 mars 2010, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la France. Vous avez pris un train et êtes arrivé dans le Royaume le 22 mars 2010.

Le 24 octobre 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous assurez avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine puis dans celui dont vous avez la nationalité, en raison de l'accusation de sorcellerie portée contre votre mère et vous. Or, un certain nombre d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez être arrivé dans le Royaume le 22 mars 2010, date à laquelle vous vous êtes présenté à l'Office des Etrangers. Mais vous n'avez introduit une demande d'asile que le 24 octobre 2012, soit plus de deux années plus tard. Or, « L'étranger [...] qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit, lors de son entrée ou du moins dans les huit jours ouvrables qui suivent celle-ci, introduire une demande d'asile. » (Article 50 de la Loi du 15 décembre 1980). Les explications de votre personne de confiance et ex-tutrice, selon lesquelles vous aviez « une ancienne tutrice, qui avait déjà entamé une procédure MENA », pas plus que votre difficulté à « raconter cette histoire » ne peuvent justifier le délai de plus de deux années écoulé avant que vous n'introduisiez une demande de protection internationale (18/07/2013, p. 13). Cela notamment parce que précisément vous avez été pris en charge par le Service des Tutelles dès le 30 mars 2010 et qu'un premier tuteur vous a été désigné le 8 avril 2010. Ainsi, une telle attitude dans votre chef n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, ce n'est qu'au cours de votre audition au CGRA, que l'Officier de Protection a noté « l'erreur » qui avait amené les autorités belges à considérer que vous étiez de nationalité ghanéenne et non béninoise. Au vu notamment du parcours administratif déjà mentionné, et du temps écoulé avant cette audition, vos explications, selon lesquelles vous êtes « né au Ghana », et y êtes « allé à l'école », ne permettent pas de justifier qu'une confusion sur un élément aussi fondamental que votre nationalité ait subsisté aussi longtemps (18/07/2013, p. 9).

Dès lors, une nouvelle fois, une telle attitude dans votre chef n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel

d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Troisièmement, les faits que vous avez présentés comment étant à la base de votre demande de protection internationale n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, il apparaît que les faits survenus dans le pays dont vous avez la nationalité sont la continuité de ceux survenus dans le pays où vous avez grandi : les uns comme les autres ne sont pas crédibles. En ce qui concerne le décès de votre père en premier lieu, vous déclarez « les médecins ont dit que c'est une crise cardiaque », mais vous ignorez le nom du ou des médecin(s) (18/07/2013, p. 11). Cette lacune est d'autant plus importante que vous avez toujours vécu avec votre père jusqu'à son décès en février 2009. D'autre part, vous ne connaissez pas le nom complet de l'enfant tué par un serpent, et vous ne savez pas à quelle date est survenu cet événement ; les raisons pour lesquelles votre mère a alors été accusée, telles que vous les rapportez, manquent de force de conviction (21/08/2012, pp. 2-3). De même, si votre mère ensuite « chaque fois qu'elle partait à son lieu de travail, on lui jette des pierres », le CGRA ne s'explique que vos parents n'aient pas déménagé pour échapper à ces persécutions continues.

En outre, après le décès de votre père, vous ignorez les noms complets des deux personnes, qui sont intervenues quand votre oncle voulait frapper votre mère (*idem*, p. 4).

De plus, il est incohérent que votre mère se rende avec vous chez votre oncle au Bénin, puisqu'elle connaît la haine farouche que lui voue votre famille paternelle (*idem*, p. 5).

Ensuite, vous n'avancez pas la moindre explication, au sujet du fait que vous n'avez été emmené chez le féticheur que deux semaines après votre mère, alors que la même accusation de sorcellerie était portée contre vous deux (*idem*, p. 6).

D'un autre côté, vous n'avancez pas non plus la moindre explication, au sujet des raisons pour lesquelles votre oncle ne s'est pas adressé aux autorités, s'il vous considérait votre mère et vous comme responsables de la mort de son frère (*idem*, *ibidem*).

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous avez fui de chez le « féticheur », par la fenêtre, sans surveillance, est invraisemblable, eu égard à l'intention clairement exprimée de vous tuer (*idem*, *ibidem*).

Enfin, interrogé à deux reprises sur le déroulement de vos journées alors que vous viviez à la rue, vos propos sommaires et stéréotypés ne reflètent pas le sentiment de faits vécus : « Pendant que vous étiez à la rue, comment se déroulaient vos journées, du lever au coucher ? je passais les nuits dans une maison en construction, et chaque matin, les ouvriers me chassaient, et me disaient de ne plus revenir. La maison n'avait pas de toit, et pendant les pluies, je passais sous l'orage, comme ça. Le matin, je me rendais dans la rue pour quémander, auprès des vendeuses de nourriture, me donner à manger. C'est comme ça que j'ai vécu à la rue. Comment se déroulaient les journées ? je ne faisais pas grand-chose, puisque j'étais à la rue. J'étais très sale, parce que je n'avais pas où me laver. Certaines personnes me prenaient pour un fou. Je continuais à marcher, pour quémander. Au niveau de la gare, certains conducteurs me donnaient un peu d'argent. Les vendeuses de nourriture aussi me donnaient à manger. (silence) » (*idem*, p. 7). Et vous ne connaissez pas les noms d'autres jeunes à la rue comme vous (p. 8).

De même, en ce qui concerne l'ami de votre père, personnage central de votre demande de protection internationale, puisqu'il vous a reconnu quand vous étiez à la rue, puis vous a hébergé alors qu'il organisait et finançait votre voyage vers l'Europe, d'autres lacunes achèvent de ruiner la crédibilité de ladite demande. Ainsi, vous ignorez à quelle date cet ami de votre père vous a reconnu (*idem*, p. 8). Vous ne vous rappelez pas non plus de la date à laquelle vous l'aviez vu pour la dernière fois avant cela, et interrogé sur ce qui « se passait ce jour-là » vous vous contentez de répondre : « il était de passage, il était venu saluer la famille » (*idem*, *ibidem*). Au surplus vous ignorez de quelle manière il est devenu un ami de votre père (*idem*, *ibidem*). Vous prétendez qu'on lui a dit que vous étiez recherché au Ghana, mais vous ignorez qui lui a dit cela (*idem*, pp. 8-9). Force est de constater que pendant que vous viviez chez cet ami de votre père, vous n'avez pas eu de nouvelles de votre mère.

Depuis votre arrivée en Belgique, le père d'un ami vous a dit que votre oncle était à votre recherche, ce qu'il sait « parce qu'il vit au Bénin », mais vous ignorez comment concrètement votre oncle vous recherche (*idem*, p. 9). Vous affirmez donc être recherché sans fournir d'autres éléments capables de

corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque réel d'encourir des atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits évoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité consulaire, qui vous aurait été envoyée par votre ami [K.] et son père ; or, vous ignorez où [K.] s'est procuré ce document (18/07/2013, p. 4). De même, vous ignorez où cet ami s'est procuré votre certificat de nationalité ; en ce qui concerne ce dernier document, relevons qu'il comporte la même date du 27 juin 2012 dans le corps de son texte, et sur la mention visiblement ajoutée postérieurement de « Photocopie certifiée conforme ».

Ensuite, vous déposez un « certified copy of entry in register of births » et une « copie certifiée d'une déclaration consignée dans le registre des naissances » comportant le mot « traduction » en en-tête : relevons que le 1er de ces documents comporte un autre numéro que le second ; que chacun de ces deux documents est signé d'une personne différente ; que le 1er document est daté du 5 mai 2005, et le second des 29 avril 2011 et 20 juin 2012 ; qu'enfin, le 1er attribue la nationalité béninoise à votre mère, tandis que le second attribue la nationalité ghanéenne à votre mère. Interrogé au sujet des rapports entre ces documents, vous déclarez : « vraiment, pour ce document, je ne sais pas, on m'a envoyé une copie de l'autre document, je les ai envoyés, c'est à partir de là qu'ils ont fait ça, je ne sais pas » (idem, p. 5).

De même, en ce qui concerne le « certified copy of entry in register of deaths », vous déclarez : « il a dit qu'il a été au Ghana, il est parti demander ce document à l'hôpital, on lui a demandé les coordonnées de mon père et la date de son décès. Il y a quelques instants, je vous ai demandé si [S.] s'était rendu dans cet hôpital, vous m'avez répondu que vous ne saviez pas. Je sais qu'il m'a dit qu'il s'est rendu au Ghana, mais je ne sais pas s'il s'est rendu lui-même dans cet hôpital. » (idem, ibidem). Ensuite, vous déposez un courrier médical et une attestation psychologique. Ces documents ne sauraient mentionner les raisons pour lesquelles des lésions sont constatables et des troubles psychiques diagnosticables, et ils ne sont donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et les lésions ou les troubles. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un médecin ou d'un psychologue, spécialistes ou non, qui constatent les séquelles ou les troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émettent des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, lesdits professionnels ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou ces troubles ont trouvé leur origine dans la mesure où ils se basent pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui les consulte. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Les deux photographies qui vous représentent entouré d'autres écoliers n'apportent pas de précision aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. » (requête p.4).

3.2. En ce qui concerne le bénéfice de la protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête p.16).

3.3. Elle joint à sa requête les documents suivants :

- Une attestation émanant de B.G., psychologue, datée du 19 septembre 2013 ;
- Une attestation médicale émanant du Dr. V.D. datée du 19 septembre 2013 ;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Ghana : ces sorcières exilées dans des camps » daté du 24 septembre 2013 et provenant du site www.afrik.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Histoire du monde : les « sorcières » du Ghana » daté du 7 septembre 2012 et provenant du site www.rtf.be;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Le Ghana victime de sorcellerie » daté du 24 septembre 2013 et provenant du site www.acpcongo.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Bénin : Mystérieuse transformation d'un hibou en une vieille femme » daté du 18 février 2013 et provenant du site www.koaci.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Tori bossito : plus d'une vingtaine d'enfants sorciers dénichés dans une école primaire publique » daté du 31 mars 2013 et provenant du site www.lebeninoisindigne.com;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Bénin : sorcellerie et infanticide rituel dans le nord du Bénin » daté du 19 juillet 2005 et provenant du site www.irinnews.org;
- Un article de presse provenant d'internet intitulé « Bénin : Un jeune sorcier tue sa mère et fait des révélations » provenant du site www.gabonlibre.com;
- Un document extrait des Cahiers d'études africaines rédigé par Christine Henry intitulé « Le sorcier, le visionnaire et la guerre des Eglises au Sud-Bénin » ;
- Un courrier adressé par l'Office des Etrangers à son conseil en date du 8 octobre 2012 ;
- Une copie de la demande de prorogation d'une déclaration d'arrivée sur pied de la circulaire du 15 septembre 2005 datée du 7 juillet 2011 ;

3.4. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés devant le Conseil

A l'audience publique du 13 décembre 2013, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire une attestation émanant du psychiatre D.L. datée du 22 octobre 2013.

L'article 39/79 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « les parties peuvent [lui] communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. »

Le Conseil constate que le document susmentionné est dûment accompagné d'une note complémentaire de sorte qu'il est pris en considération.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La partie requérante, tout juste âgée de dix-neuf ans et présente sur le territoire belge depuis ses quinze ans, fonde sa demande d'asile sur des problèmes liés au statut d'enfant sorcier qui lui est imputé par les membres de sa famille et par les habitants du village dont elle est originaire.

5.3. La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante après avoir relevé la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile, ainsi que l'in vraisemblance de l'erreur commise dans son dossier qui aurait amené les autorités belges à la considérer de nationalité ghanéenne et non béninoise. Elle poursuit en précisant que les faits allégués par la partie requérante ne peuvent pas être considérés comme crédibles au vu notamment de son ignorance du nom des médecins intervenus suite à la crise cardiaque de son père ou de l'identité complète de l'enfant tué par un serpent lorsqu'elle était enfant ainsi que de la date exacte de l'incident. Elle estime en outre que les raisons pour lesquelles sa mère aurait été accusée de sorcellerie manquent de force de conviction et reproche à la partie requérante différentes invraisemblances relatives aux événements survenus après le décès de son père. Elle considère par ailleurs que les déclarations de la partie requérante relatives à la période durant laquelle elle aurait vécu dans la rue ou afférentes aux recherches dont elle faisait l'objet manquent de consistance. Finalement, elle insiste sur le fait que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et estime qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance de sa personnalité et de son profil, soit un jeune homme à peine majeur, ayant perdu son père, étant sans nouvelles de sa mère et présentant des troubles psychiques importants tels qu'il résulte des attestations qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile. Elle illustre en outre par la production de divers articles de presse le phénomène présent tant au Ghana qu'au Bénin de la maltraitance et des persécutions subies par les sorcières ou enfants soupçonnés d'être des enfants-sorciers. Elle répond ensuite à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qu'elle estime non établis ou pouvant s'expliquer raisonnablement compte tenu de l'ensemble de ses déclarations et de son profil particulier et critique l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile. Elle sollicite enfin l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 au vu des persécutions subies et de son jeune âge au moment des faits et de son arrivée sur le territoire belge.

5.5. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.6. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu, à l'audience du 13 décembre dernier, le requérant accompagné de son ancienne tutrice et de son conseil, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir aucunement se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif, de la requête et déclarations du requérant et de son conseil à l'audience.

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler que « *L'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la

Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 214) ; « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (*ibid.*, § 216).

Si le requérant n'est plus mineur à l'heure actuelle, force est de constater qu'il l'était au moment de la survenance de faits allégués et à la veille de l'introduction de sa demande d'asile.

Or, dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte* » impose « *d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge du requérant dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse, ni de sa fragilité psychologique ressortissant pourtant très clairement des attestations qu'il dépose.

5.7. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord l'absence au dossier de la procédure de tout document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse relative à la problématique des enfants-sorciers ainsi que la production par le requérant de nombreux articles de presse récents à ce sujet. Il appert de la lecture de ces articles et documents que les croyances relatives aux sorcières, enfants-sorciers, femmes ou enfants pouvant se transformer en animaux demeurent une réalité tant au Ghana – pays dans lequel le requérant a passé la plus grande partie de sa vie – qu'au Bénin dont il possède la nationalité (voir articles de presse cités au point 3.3. du présent arrêt et notamment les articles intitulés « Ghana : ces sorcières exilées dans des camps », « Histoire du monde : les « sorcières » du Ghana », « Benin : Un jeune sorcier tue sa mère et fait des révélations », « Benin : Mystérieuse transformation d'un hibou en une vieille femme », « Le Ghana victime de sorcellerie »). Un article illustre également une pratique apparemment assez répandue au Ghana qui consiste pour les membres d'une famille d'un défunt à accuser sa veuve de sorcellerie afin de faire main basse sur les biens du couple (voir point 3.3. du présent arrêt, « Histoire du monde : les « sorcières » du Ghana »), ce qui est précisément la situation rencontrée dans la famille du requérant. Il ressort également de ces articles que les personnes accusées de sorcellerie font l'objet de persécution, de maltraitances, sont mises au ban de la société et qu'elles ne peuvent généralement pas compter sur la protection de leurs autorités.

En outre, il ressort des différents documents déposés au dossier de la procédure et particulièrement de deux attestations de psychologue, d'un certificat médical ainsi que d'une attestation d'un psychiatre que le requérant souffre de troubles psychiques importants avec des répercussions physiques nécessitant un traitement médicamenteux en plus d'un suivi thérapeutique. De plus, il appert du dernier document présenté devant le Conseil, que le requérant présente un état de choc post-traumatique confirmé un test EMDR, en sus de symptômes psychotiques et de méfiance pathologique (pièce 7 du dossier de la procédure). Finalement, il ressort également d'un certificat médical déposé par le requérant lors de l'introduction de sa demande d'asile qu'il présente de multiples cicatrices sur les avant-bras et les mains.

Ces différents constats ne sont nullement contestés par la partie défenderesse qui s'abstient de déposer une quelconque information objective au dossier pas plus qu'une note d'observations. Le représentant de la partie défenderesse déclare par ailleurs à l'audience s'en remettre à l'appréciation du Conseil.

5.8. Le Conseil note qu'il ressort de l'exposé des faits de la décision entreprise, que le requérant n'était âgé que de quinze ans au moment où son père est décédé d'une crise cardiaque et que sa mère a été accusée de sorcellerie, et de cinq ans lorsque de telles accusations ont pour la première fois été portées à son encontre alors qu'un enfant est décédé dans son village des suites d'une morsure de serpent. Il estime, à l'instar de la partie requérante qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance, dans le traitement de sa demande d'asile, de son jeune âge au moment des faits, ainsi que de sa fragilité démontrée pourtant à suffisance par les différentes attestations évoquées plus haut.

5.9.1. En effet, le Conseil estime tout à fait choquants et inappropriés les deux premiers motifs de la décision entreprise afférents à la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile ou de l'erreur commise à l'Office des Etrangers ayant conduit à considérer le requérant comme ghanéen alors qu'il a

toujours précisé être né et avoir grandi au Ghana alors que lui-même et ses parents possédaient la nationalité béninoise, qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat dès son arrivée sur le territoire belge et qu'il ressort du dossier de la procédure qu'il a connu des problèmes avec la tutrice qui lui avait été initialement désignée.

5.9.2. En outre, le Conseil estime que les différents motifs relatifs à l'ignorance par le requérant de l'identité complète de l'enfant étant décédé d'une morsure de serpent ou des médecins s'étant occupés de son père ne sont pas ou peu pertinents dès lors que d'une part, le requérant était âgé de cinq ans dans le premier cas et que, dans le deuxième, il estime qu'une telle ignorance porte sur un détail et ne peut en aucun cas discréditer le récit du requérant. Dans le même ordre d'idée, le Conseil ne peut aucunement se rallier aux motifs de la décision relatifs aux invraisemblances émaillant le récit que le requérant a fourni des faits postérieurs au décès de son père et estime à l'instar de la partie requérante que celles-ci sont mineures et peuvent s'expliquer tant par les arguments soulevés en termes de requête que par l'état de fragilité du requérant ainsi que par son jeune âge. A titre illustratif, le Conseil estime particulièrement choquant de reprocher au requérant de n'avoir été emmené chez un féticheur que deux semaines après sa mère alors qu'ils étaient tous deux accusés de sorcellerie ou d'estimer incohérent que l'oncle du requérant ne se soit pas adressé aux autorités s'il estimait l'épouse de son défunt frère responsable du décès de ce dernier étant donné qu'il est, d'après les dires du médecin, décédé d'une crise cardiaque et que les accusations qu'il portait à son encontre étaient des accusations de sorcellerie.

5.10. Le Conseil tient quant à lui l'ensemble des faits allégués par le requérant pour établis à suffisance, et constate à la lecture du dossier de la procédure qu'il a fourni un récit précis, cohérent et empreint de nombreux détails des faits l'ayant amenés à quitter le Bénin, le doute devant lui profiter pour le surplus sur les points plus imprécis de son récit. Il considère établis le décès de son père dans les circonstances alléguées, ainsi que les accusations de sorcellerie portées à l'encontre de sa mère et contre lui, la disparition de sa mère ainsi que les maltraitances qu'il a subies chez son oncle ou lors de son séjour chez le féticheur. De même le Conseil estime qu'il ne peut être contesté que le requérant ait vécu dans la rue au vu des déclarations qu'il a fournies à ce sujet.

5.11. Le Conseil estime par ailleurs que l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé des documents déposés par le requérant ne correspond pas à la réalité et estime aussi peu pertinent de reprocher au requérant d'ignorer l'endroit où l'ami de son père s'est procuré son certificat de nationalité ou le certificat de décès de son père. Le Conseil note en outre que si l'extrait de registre d'acte de naissance précise que la mère du requérant est béninoise alors que sa copie certifiée précise qu'elle est ghanéenne, il ne peut en être tiré aucune autre conclusion que celle d'une erreur dans la traduction du document. Il constate par ailleurs au vu de ce qui précède que les documents médicaux et attestations psychologiques déposés par le requérant corroborent et renforcent le récit crédible et cohérent qu'il a fourni des faits l'ayant amenés à quitter son pays d'origine.

5.12. Le Conseil eu égard à ce qui précède ainsi qu'aux principes dictés par le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies et qui invite à accorder largement le bénéfice du doute dans le cadre des demandes d'asiles introduites par des enfants mineurs, estime que le bénéfice du doute doit profiter au requérant, dans la mesure où il considère que la réalité des persécutions qu'il a subies est établie ainsi que de la disparition de sa mère est établie au regard de ses déclarations et des éléments du dossier.

5.13. Ces violences constituent des persécutions subies en raison de la condition d'enfant sorcier qui lui est imputée.

Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'enfant sorcier, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

5.14. En conclusion, la crainte du requérant peut s'analyser comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des enfants/jeunes hommes-sorciers.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT